

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 94 A-38-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-43 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la demande présentée par la Société MARCOLAC SIEM, qui sollicite l'autorisation d'étendre et d'exploiter l'ensemble de ses installations de fabrication de vernis, encres et peintures industrielles sur la commune de SELLES,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 07 Juillet 1994,

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

.../...

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MARCOLAC-SIEM, dans l'enceinte de son établissement situé route départementale 20 sur la commune de SELLES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

.../...

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie : solvants (suivant rubrique 1430)	253-B	A	192,5	m³	/
Emploi et stockage de solides facilement inflammables : - nitrocelluloses, (ancienne rubrique 311) - noir de carbone (ancienne rubrique 118)	1450-2a 1450-2a	A A	< 15 2	t t	} 4
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés : 4 réservoirs de 5,25 m³ de propane la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³	211-B2	D	21	m³	/
Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie : produits finis (suivant rubrique 1430)	253-B	D	95	m³	/
Dépôts couverts de liquides inflammables de 2ème catégorie : résines (suivant rubrique 1430)	253-C	D	19	m³	/
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1131-2c	D	1,4	t	/
Emploi de liquides halogénés	1175-2 (251-2)	D	1200	l	/
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	81 bis	NC	350	m³	/
Installation de combustion alimentée au propane, la puissance thermique étant inférieure à 4 MW	153 bis- B2	NC	< 4	MW	/
Installation de compression d'air	361-B	NC	25	kW	/

.../...

Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	1131-1	NC	0,7	t	/
Entrepôts couverts pour le stockage de matières premières, produits semis finis ou substances combustibles (autre que solvants)	1510 (183 ter)	NC	< 500	t	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 (3-1)	NC	7	kW	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

.../...

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un mois, un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous.

**NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT
EN LIMITE DE PROPRIETE**

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

3.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

.../...

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère (ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar).

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

3.4 - MANCHE A AIR

Un dispositif, visible de jour comme de nuit indiquant la direction locale du vent sera mis en place.

3.5 - CONTROLES

3.5.1 - Contrôles à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluant à l'émission.

3.5.2 - Contrôles dans l'Environnement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérant...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

4.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

4.3.1 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux industrielles usées la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

4.3.3 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour et daté.

.../...

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

4.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

.../...

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

4.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

4.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,

.../...

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

En cas d'utilisation de produits pouvant provoquer des rejets de toxiques, des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé, pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées pour conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux à partir du captage usine seront effectués au minimum une fois par trimestre.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

.../...

4.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

4.6.1 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Les points de rejet à l'extérieur de l'établissement sont les points suivants, reportés sur le plan annexé au présent arrêté :

1 - eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un séparateur-décanteur puis rejetées dans le milieu naturel, soit la rivière "la Suippe".

Elles ne devront pas porter atteinte ni à la qualité du milieu récepteur, ni à l'intégrité des ouvrages de collecte.

Avant leur rejet en rivière, en sortie du séparateur-décanteur non vidangeable par simple gravité, elles devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NF-T 90-114),
- matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l (norme NF-T 90-105),
- demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l (norme NF-T 90-101).

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température devra être inférieure à 30°C.

2 - eaux sanitaires :

Les eaux vannes sanitaires, les eaux de lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines, seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel, ou collectif communal s'il existe.

3 - eaux de refroidissement ou de réfrigération :

Les eaux de refroidissement ou de réfrigération sont en circuit fermé. En cas de vidange, les eaux seront évacuées par une société spécialisée.

En dehors des rejets visés aux points 1 et 2 ci-dessus les effluents résiduels éventuels seront récupérés et traités en tant que déchets.

.../...

4.7 - CONTROLES DES REJETS

4.7.1 - Contrôles périodiques

Avant chaque vidange des séparateurs-décanteurs, l'exploitant procédera ou fera procéder à un contrôle de la qualité des eaux collectées et si besoin, traitement approprié. Leur rejet devra être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 4.6 du présent arrêté.

4.7.2 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

4.7.3 - Bilans - Registres

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, ou de traitement,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

4.7.4 - Incidents - Pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
 - . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5.5 - CONTROLES

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement

.../...

- . nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur),
- . nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées suivant l'imprimé figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

.../...

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

et devront être conforme aux valeurs ci-dessus ainsi qu'en ce qui concerne l'aire de retournement située au nord-est de l'établissement avant le **31 octobre 1994**.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux, sauf prescriptions particulières fixées à l'article 6.11.6.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

.../...

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

6.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

6.7.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles.

.../...

Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.4 - Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.5 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.7.6 - Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes,...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

.../...

6.8 - REGLES D'EXPLOITATION

6.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.8.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.8.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.8.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.8.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - ORGANISATION DES SECOURS

6.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles seront affichées à l'intérieur des ateliers et à l'extérieur à proximité des accès.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le PREFET.

6.9.3 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - MOYENS DE SECOURS

6.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

6.10.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h sous 10 bars devra pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 3.600 litres de liquide émulseur.

6.10.4 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10.5 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- . des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.
- . l'établissement devra disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants.

.../...

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteur protégés de l'établissement.

- des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

6.11.1- Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.11.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. En tout état de cause, les différentes activités et stockages de liquides ou matières inflammables devront être séparés les uns des autres par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Seront notamment isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures le bâtiment stockages existant du bâtiment production ainsi qu'entre les locaux du bâtiment stockages existant et les locaux sanitaires. Ces travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 1994

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. Toutefois les baies seront équipées de portes coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique.

L'équipement des baies selon ces dispositions sera réalisé avant le 31 décembre 1994

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

6.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique. Les dispositions particulières visées à l'article 6.11.3 ci-dessus leur sont entièrement applicables.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

L'établissement devra être doté d'un éclairage de sécurité de balisage des issues et des cheminements y conduisant.

Les itinéraires de dégagement conduisant aux issues de secours ne devront pas comporter de culs-de-sac de plus de 10 mètres.

6.11.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

La commandes manuelles doivent être accessibles, identifiées et placées à proximité des issues.

Les exutoires de désenfumage et leurs dispositifs de commandes devront être mis en place dans le bâtiment stockages existant avant le **31 décembre 1994**

6.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.11.9 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- deux robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir tout point d'une zone non couverte par un dispositif d'extinction automatique installés près des accès, notamment le magasin expédition.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².
- une bache à eau incendie d'une capacité de 540 m³, avec un accès libre en permanence et situé le plus loin possible des bâtiments.
- un dispositif d'extinction automatique de type "sprinkler à mousse" dans le bâtiment stockage, le quai de chargement et le bâtiment production.

La mise en place de ce dispositif d'extinction dans le bâtiment stockages existant devra être réalisée avant le 31 décembre 1994.

De plus, une aire de pompage par puisard d'aspiration ou dispositif équivalent permettant l'accès facile et la manoeuvre de deux véhicules pompiers de 13 tonnes au moins sera aménagée en bordure de la rivière la Suippe au Nord Ouest de l'établissement. Cette aire aura une surface minimum de 64 m² avec pente inférieure à 10 % permettant la mise en oeuvre de deux F.P.T. (Fourgon Pompe Tonne).

Les plans précis de cette aire et de ses aménagements seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours avant la réalisation des travaux qui devra être effective avant le 31 décembre 1994.

6.11.10 - Moyens externes de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assurera auprès de l'autorité municipale de la commune de SELLES de la présence d'une défense incendie extérieure comportant des poteaux incendie normalisés capable de débiter 1000 litres par minute minimum. Il y aura lieu de prévoir un contrôle de débit simultané de 2 poteaux incendie au moins deux fois par an.

6.11.11 - Eaux d'extinction

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter aux éventuelles eaux d'extinction de se déverser dans la rivière "la SUIPPE" ou de polluer la nappe phréatique par infiltration dans le sol.

En particulier les surfaces des stockages extérieurs et des bâtiments stockages et production formeront cuvettes de rétention dont le volume total sera au minimum égal à 50 % du volume des liquides inflammables qui les contiennent.

6.12 - ZONE DE SECURITE

6.12.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

6.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

.../...

6.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.8 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite intérieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

6.12.9 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

.../...

ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Stockage de solvants :

Deux zones de protection seront établies autour de ce stockage :

Une zone Z_1 de 28 m dans laquelle il n'y aura pas d'augmentation de densité de population ; toute nouvelle construction sera notamment interdite de même que l'aménagement de terrains de camping ou le stationnement de caravanes. Seules les extensions limitées des bâtiments existants ou les modifications sans extension et sans changement d'affectation seront autorisées.

Une zone Z_2 de 36 m dans laquelle il y aura limitation de la densité de population ; et où seront interdits notamment les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; les autres constructions pourront être autorisées.

Ces deux zones ont été reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE

8.1 - IMPLANTATION

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

.../...

Les dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

8.2 - CUVETTES DE RETENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux ou la récupération des produits stockés en cas de fuite accidentelle.

Lorsque la cuvette de rétention est délimitée par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

L'étanchéité de la cuvette de rétention de stockage en cuves des solvants devra être vérifiée par un organisme agréé et l'attestation de conformité remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **31 octobre 1994**.

Les stockages de liquides inflammables neufs ou usagés en fûts, situés à l'extérieur des bâtiments, devront être implantés sur des aires étanches formant cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à 50 % du volume stocké. la conception des cuvettes devra empêcher l'écoulement de liquide éventuellement enflammé vers d'autres stockage du fait de la pente de la cour. Ces aménagements devront être réalisé avant le **31 octobre 1994**.

8.3 - RESERVOIRS

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

.../...

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Les réservoirs fixes à axe vertical et construits sur chantier devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuel du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égale à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telles sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression;

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible).
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

.../...

8.4 - EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les canalisations de solvants devront pouvoir être fermées depuis l'extérieur du bâtiment par des dispositifs de fermeture rapide facilement accessibles et signalés.

Les canalisations de solvants et leurs raccords devront être facilement identifiables.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Le poste de déchargement devra comporter une capacité de rétention permettant de recueillir la totalité du produit contenu dans la plus grande cuve des véhicules utilisés.

Les canalisations de solvants desservant l'atelier de conditionnement à partir des réservoirs ne traversera pas d'autres cuvettes que celles où elles prennent naissance.

Si une partie de leur trajet est réalisée hors cuvettes de rétention, elles seront implantées dans des caniveaux ou dispositifs similaires permettant de recueillir les produits en cas de fuite.

8.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conforme à la norme NF C-16710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté⁽¹⁾ et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

8.6 - INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

⁽¹⁾ Est considéré comme de "sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n°60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

8.7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MH-55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 9 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

9.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NITROCELLULOSES

9.1.1 - Stockage

Le dépôt sera situé et installé conformément au plan figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En particulier, le bâtiment de stockage des nitrocelluloses sera entouré d'un merlon de terre de 3 mètres de hauteur.

Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment spécial dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, non surmonté d'étages ; les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur et seront maintenues normalement fermées à clé.

Le toit du dépôt sera formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie ; ce toit formera une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

.../...

Il ne comprendra pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles.

Le dépôt sera ventilé par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure ; en outre une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local assurera une ventilation efficace. Cette ouverture inférieure devra être réalisée avant le **31 octobre 1994**

Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors. Sa capacité sera au moins égale à 100 % du volume stocké.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

Le dépôt ne recevra pas d'autres affectations que le stockage des nitrocelluloses et des diluants éventuels.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

Les nitrocelluloses seront conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients seront placés les uns à côtés des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber. Toutefois, si leur contenance n'excède pas 25 kilogrammes, les emballages pourront être placés sur des étagères solides en matériaux résistant à l'incendie présentant les qualités exigées pour le sol telles que visées ci-dessus.

Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera contactée, par addition de la quantité manquante.

Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

.../...

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sols, odeurs ...).

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.

Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils douches à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

Le personnel sera entraîné à la conduite à tenir.

9.1.2 - Emploi

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure,
- portes s'ouvrant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

Il ne sera pas surmonté d'étage occupé ou habité. Il sera séparé de locaux occupés ou habités par des murs coupe-feu de degré deux heures sans ouverture.

.../...

Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

La partie supérieure de l'atelier sera aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe du local.

L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne puisse en aucun cas être incommodé par les odeurs. Si c'est reconnu nécessaire, les gaz et vapeurs dégagés dans l'atelier seront condensés ou dénaturés convenablement avant d'être évacués au-dehors.

On ne conservera dans l'atelier que les quantités de solutions de solvants ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée.

En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

Si l'on emploie des liquides particulièrement inflammables, même en faible proportion, l'atelier ne sera pas chauffé. Dans les autres cas, le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C et le générateur étant placé dans un local spécial sans communication directe avec l'atelier.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée.

L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solutions nitrocellulosiques et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux et un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement par dénitration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace).

En aucun cas les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc.).

.../...

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues.

Les appareils dans lesquels seront employées ces solutions seront parfaitement clos en cours d'opération. Ils ne pourront être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur, tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité de l'atelier, de couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentelles enflammés ; des lances à eau, des appareils douches à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

Les moyens de secours seront maintenus en bon état de fonctionnement ; à cet effet, ils seront fréquemment vérifiés. Une consigne indiquant les conditions d'exploitation de l'atelier et la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur de l'atelier et commentée périodiquement devant le personnel affecté au service de l'atelier.

Le personnel sera entraîné à la conduite à tenir.

9.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOIRS DE CARBONES

Les noirs pulvérulents seront conservés dans des sacs hermétiques ou dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles ne renfermant aucun foyer.

Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Toutes précautions seront prises pour que les fûts ou sacs ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (propane) EN RESERVOIRS FIXES

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15.000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs doivent reposer de façon stables par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

A l'entrée dans le bâtiment, la canalisation de gaz (propane) devra être dotée d'une vanne de barrage identifiée, accessible et protégée.

ARTICLE 11 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES

11.1 - STOCKAGE

Le dépôt sera situé dans un local muni d'un système de ventilation efficace, à l'abri de toute source d'ignition (rayons solaires, flammes, étincelles) ou de chaleur, et à l'écart des produits oxydants.

Le sol du local sera incombustible, imperméable, et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de bris le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Le matériel électrique, éclairage compris, sera conforme à la réglementation en vigueur pour le cas d'atmosphères explosives.

Il sera interdit de fumer.

Les récipients seront soigneusement fermés et étiquetés.

Il sera pourvu à proximité immédiate du local des appareils de protection respiratoire isolant autonomes.

11.2 - EMPLOI OU MISE EN OEUVRE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers de mise en oeuvre.

En outre, ne devront être entreposées dans les ateliers que les quantités nécessaires au travail d'une journée.

Lors de toute mise en oeuvre de produits toxiques, une aspiration efficace des vapeurs à leur source d'émission sera prévue. De plus, il sera procédé à des contrôles fréquents et régulier de l'atmosphère.

.../...

Des vêtements ou effets de protection, bottes, gants (par exemple en caoutchouc butyle ; le caoutchouc naturel est perméable à l'aniline), lunettes de sécurité seront mis à la disposition du personnel. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après chaque usage.

En aucun cas, les eaux polluées ou contaminées ne seront rejetées à l'égout. Celles-ci ainsi que toutes souillures imprégnées des produits récupérés seront conservées dans des récipients métalliques clos et étanches dans l'attente de leur traitement en tant que déchets dans des conditions autorisées par la réglementation.

ARTICLE 12 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES SOLIDES

Les dispositions de l'article 11 ci-dessus leur sont également applicables.

ARTICLE 13 - EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES

Le sol de l'atelier sera imperméable : il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

Si malgré les dispositions prises, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel que l'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

.../...

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...).

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

ARTICLE 14 - DEPOT DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX ANALOGUES

14.1 - DEPOT EN MAGASINS

Si les magasins sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de constructions présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu .

.../...

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

14.2 - DEPOT EN PLEIN AIR

Le stockage de palettes vides à l'extérieur côté ouest des bâtiments ne devra pas dépasser trois mètres de hauteur. Il en sera éloigné d'une distance au moins égale à sa hauteur.

14.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les stocks de bois et matières combustibles analogues seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 15 - ECHEANCIER

Les prescriptions suivantes seront réalisées avant le 31 octobre 1994 :

- article 6.1.3 : accès réserve d'eau d'incendie, voie pompiers et aire de retournement des véhicules de secours incendie à mettre en conformité.

.../...

- article 8.2 :
 - vérification de l'étanchéité de la cuvette de rétention du dépôt de solvants à effectuer et confirmer par remise d'une attestation de contrôle à l'Inspecteur des Installations Classées.
 - Mise sous rétention des stockages de liquides inflammables neufs ou usagés en fûts.
- article 9.1.1. : dépôt de nitrocelluloses à munir d'une ouverture grillagée à la partie inférieure du local.

Les prescriptions suivantes seront réalisées avant le 31 décembre 1994 :

- article 6.11.3 :
 - Isolation par des murs coupe-feu de degré 2 heures entre le bâtiment stockages existant et le bâtiment production ainsi qu'entre les locaux du bâtiment stockages existant et les locaux sanitaires.
 - Baies à équiper d'une porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.
- article 6.11.6 : mise en place d'exutoire de désenfumage avec dispositifs de commande dans le bâtiment stockages existant.
- article 6.11.9 :
 - Mise en place d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler à mousse dans le bâtiment stockages existant.
 - Aménagement d'une aire de pompage par puisard d'aspiration ou dispositif équivalent avec accès et aire de manoeuvre de 64 m² minimum pour deux véhicules pompiers de 13 t.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de SELLES, de PONTFAVERGER MORONVILLIERS, de SAINT MASMES et d'HEUTREGIVILLE qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société MARCOLAC SIEM - Route Départementale 20 - 51490 SELLES.

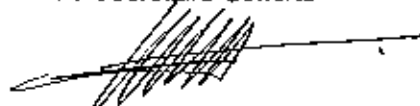
M. le Maire de SELLES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SELLES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 28 JUILLET 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

ANNEXE 1 - DECLARATION TRIMESTRIELLE DECHETS

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement - Champagne Ardenne
ZISE - 3 rue Etienne Oehmichen
51100 REIMS - Tél : 26.97.80.04

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :					APE :		Trimestre :		Feuillet :	
Adresse :			N° Siret :		Signature :		Année : 19		N° : /	
Commune : Code Postal : 51			Téléphone :		Responsable :					
Désignation du déchet	E(1) A C	(2)	QUANTITE en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporteurs	Dénomination	Mode de traitement			
							(6)	(7)		

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
(2) Réserve à l'Administration
(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
(4) Dénomination est localisation de l'entreprise

(5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.
(6) on utilisera le code suivant :

Prétraitement
Epandage
Station d'épuration
Rejet milieu naturel
Mise en décharge de classe 2
(7) Indiquer en cas : d'élimination interne
d'élimination externe
exportation

IS
IE
DC1
PC
PCV
VAL
REG

Prétraitement
Epandage
Station d'épuration
Rejet milieu naturel
Mise en décharge de classe 2
(7) Indiquer en cas : d'élimination interne
d'élimination externe
exportation

PRE
EPA
STA
NAT
DC2
I
E
X

ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT

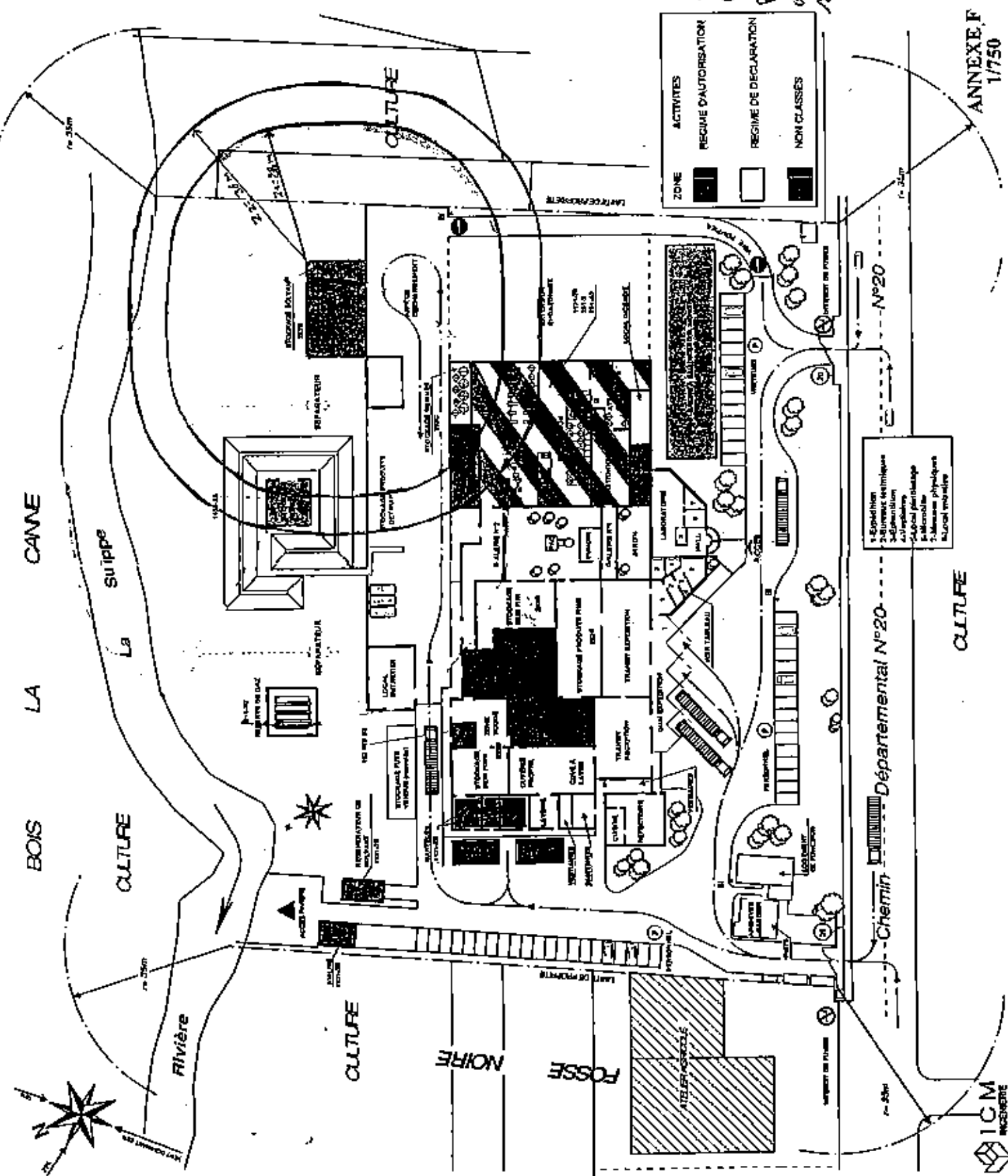


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	- 2 -
ARTICLE 1 - GENERALITES	- 2 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 2 -
1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	- 3 -
1.3 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	- 4 -
1.4 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	- 4 -
1.5 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	- 5 -
1.6 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	- 5 -
1.7 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u>	- 5 -
ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS	- 6 -
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	- 8 -
3.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 8 -
3.2 - <u>PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 8 -
3.3 - <u>EMISSIONS DE POUSSIERES</u>	- 8 -
3.4 - <u>MANCHE A AIR</u>	- 9 -
3.5 - <u>CONTROLES</u>	- 9 -
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	- 10 -
4.1 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	- 10 -
4.2 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 10 -
4.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	- 10 -
4.4 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 12 -
4.5 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES</u>	- 14 -
4.6 - <u>REJET DES EAUX RESIDUAIRES</u>	- 15 -
4.7 - <u>CONTROLES DES REJETS</u>	- 16 -
ARTICLE 5 - DECHETS	- 17 -
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 17 -
5.2 - <u>STOCKAGE</u>	- 17 -
5.3 - <u>IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX</u>	- 18 -
5.4 - <u>ELIMINATION</u>	- 18 -
5.5 - <u>CONTROLES</u>	- 18 -
ARTICLE 6 - SECURITE	- 19 -
6.1 - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	- 19 -
6.2 - <u>CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX</u>	- 20 -
6.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	- 21 -
6.4 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	- 21 -
6.5 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	- 22 -
6.6 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u>	- 23 -
6.7 - <u>RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES</u>	- 23 -
6.8 - <u>REGLES D'EXPLOITATION</u>	- 25 -
6.9 - <u>ORGANISATION DES SECOURS</u>	- 26 -
6.10 - <u>MOYENS DE SECOURS</u>	- 27 -
6.11 - <u>ZONES DE RISQUE INCENDIE</u>	- 29 -
6.12 - <u>ZONE DE SECURITE</u>	- 33 -

ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT	- 37 -
---	--------

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	- 37 -
--	--------

ARTICLE 8 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE	- 37 -
--	--------

8.1 - <u>IMPLANTATION</u>	- 37 -
---------------------------------	--------

8.2 - <u>CUVETTES DE RETENTION</u>	- 38 -
--	--------

8.3 - <u>RESERVOIRS</u>	- 38 -
-------------------------------	--------

8.4 - <u>EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS</u>	- 40 -
---	--------

8.5 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	- 42 -
--	--------

8.6 - <u>INSTALLATIONS ANNEXES</u>	- 42 -
--	--------

8.7 - <u>PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</u>	- 43 -
---	--------

ARTICLE 9 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES	- 43 -
--	--------

9.1 - <u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NITROCELLULOSES</u>	- 43 -
--	--------

9.2 - <u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOIRS DE CARBONES</u>	- 47 -
--	--------

ARTICLE 10 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (propane) EN RESERVOIRS FIXES	- 48 -
---	--------

ARTICLE 11 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES	- 50 -
--	--------

11.1 - <u>STOCKAGE</u>	- 50 -
------------------------------	--------

11.2 - <u>EMPLOI OU MISE EN OEUVRE</u>	- 50 -
--	--------

ARTICLE 12 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES SOLIDES	- 51 -
---	--------

ARTICLE 13 - EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES	- 51 -
--	--------

ARTICLE 14 - DEPOT DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX ANALOGUES	- 52 -
--	--------

14.1 - <u>DEPOT EN MAGASINS</u>	- 52 -
---------------------------------------	--------

14.2 - <u>DEPOT EN PLEIN AIR</u>	- 53 -
--	--------

14.3 - <u>DISPOSITIONS COMMUNES</u>	- 53 -
---	--------

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION	- 53 -
--	--------

ARTICLE 15 - ECHEANCIER	- 53 -
--------------------------------------	--------

ARTICLE 16 - RECOURS	- 54 -
-----------------------------------	--------

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS	- 55 -
---	--------

ARTICLE 18 - AMPLIATION	- 55 -
--------------------------------------	--------

ANNEXE 1 - DECLARATION TRIMESTRIELLE DECHETS	- 56 -
---	--------

ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT	- 57 -
---	--------

